

**COUR D'APPEL
DE RIOM
PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

Du 11 septembre 2008

Arrêt n° 40A - GB/SP/MO-
Dossier n° : 08/00457

M: P / M. Le PROCUREUR GENERAL, M. le Bâtonnier ORDRE DES AVOCATS D
BARREAU D'AURILLAC

Arrêt rendu le ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT à l'audience publique e
solennelle de la Cour d'Appel de RIOM,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

M. Gérard BAUDRON, Président de Chambre, désigné en remplacement de Mme la
Première Présidente, empêchée,
M. Claude BILLY, Conseiller
Mme Françoise GOUJON, Conseiller
Mme Chantal JAVION, Conseiller
M. Vincent NICOLAS, Conseiller

En présence de :

M. PITERS, Avocat Général, lors des débats
Mme Sylviane PHILIPPE, Greffier lors des débats et du prononcé

décision attaquée en date du 04 Février 2008 du Conseil Régional de Discipline des
Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de RIOM,

ENTRE :

Me P , avocat,

comparant en personne, assisté de Me
CLERMONT-FERRAND

A

, avocat au barreau de

APPELANT

ET :

M. L'AVOCAT GENERAL
Cour d'Appel
B.P. 35 - 2 Boulevard Chancelier de l'Hospital
63201 RIOM CEDEX

INTIME

En présence de Me Jacques VERDIER, avocat au barreau d'AURILLAC, substituant
M. le Bâtonnier de l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU D'AURILLAC
Palais de Justice
15000 AURILLAC

Après avoir entendu, à l'audience publique et solennelle du 15 mai 2008, M. l'Avocat Général en ses réquisitions, Me VERDIER en ses observations et ARDAILLON en sa plaidoirie, Me P. ayant eu la parole en dernier, le président a annoncé que l'arrêt serait rendu à l'issue du délibéré le 12 juin 2008, date à laquelle le dispositif de l'arrêt a été prononcé par les magistrats qui en ont délibéré :

Vu la décision rendue le 4 février 2008 par le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RIOM déclarant Me P. avocat inscrit au barreau d'AURILLAC, coupable de manquements à ses obligations déontologiques et prononçant à son encontre la peine du blâme ;

Vu la notification opérée le 5 février 2008 de ladite décision et le recours formé le 29 février 2008 à l'encontre de celle-ci ;

Vu les conclusions du Parquet Général et les écritures déposées par l'appelant ;

Attendu qu'aux termes d'une citation qui lui a été délivrée le 29 octobre 2007 à la requête du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'AURILLAC, Me P. a été traduit devant le Conseil Régional de Discipline pour :

- 1° - avoir refusé de transmettre les dossiers de M. B. dont il était saisi depuis 2002, particulièrement le dossier de divorce transmis le 26 avril 2006 ; mais encore les dossiers relatifs à des procédures annexes ayant opposé les époux à une procédure contre B. et une procédure contre B.
- 2° - avoir accompli des actes judiciaires en dehors de tout mandat jusqu'en mars 2006, particulièrement dans le cadre de la procédure de divorce dont il a été dessaisi par le client depuis octobre 2002 et dont l'U. lui demandait la transmission officielle à Me M. depuis le 18 mai 2005 ;
- 3° - avoir procédé depuis 2002 au blocage sur le compte CARPA de la somme de 4.682 € revenant au client M. B. tout en justifiant cela par la nécessité d'un arbitrage du Bâtonnier de réclamations financières auxquelles il n'a pas été fait droit ;
- 4° - avoir occasionné un retard à l'indemnisation dans l'affaire B. : introduction de l'action en indemnisation 20 mois après le dépôt du rapport d'expertise ; avoir dans cette même affaire omis de réclamer en temps voulu à l'adversaire le remboursement de la consignation des frais d'expertise judiciaire, étant précisé que dans son décompte du 3 octobre 2002, il est fait état d'une somme de 2.200 F pour un recouvrement qui a spontanément été adressé par le Conseil de la partie adverse dans les jours suivants sa condamnation ;
- 5° - avoir occasionné un retard à l'action visant à demander la mainlevée de la procédure de paiement direct de la pension alimentaire payée par M. B. à son épouse : introduction de l'action le 17 juin 1999, soit 31 mois après l'arrêt déboutant Madame du divorce et anéantissant tout droit à pension alimentaire à son profit ; un tel retard ayant occasionné un préjudice à M. B. d'avoir trop payé une somme de 24.800 F dont il n'a pu à ce jour obtenir le remboursement de la part de son épouse insolvable ;

6° - avoir occasionné et commis des négligences quant à la conduite de la procédure de divorce débutée en 2000 et non encore achevée en 2006, l'indication d'avoir conclu de manière complète ne pouvant être retenue alors que les seules conclusions étayées remontent à l'année 2001 et ne comprennent pas l'analyse d'un rapport d'expert déposé après cette date, les conclusions récapitulatives se contentant de convertir en euros les sommes exprimées en francs et d'énoncer la mesure de tutelle dont M. B. fait l'objet ;

7° - avoir tenu des propos désobligeants à l'égard de Me M dans différents courriers ou par oral et visant à accréditer l'idée selon laquelle elle aurait malhonnêtement profité de sa qualité de bâtonnier en 2002/2003 pour se faire désigner par l'U afin d'assurer pour l'avenir la défense de M. B. et percevoir ainsi une indemnité d'aide juridictionnelle ;

8° - avoir encaissé des honoraires dans des conditions et sur des montants supérieurs à ce qui a été normalement dû dans les procédures confiées à cet avocat par M. B., ainsi que la procédure de taxation le relève ; en utilisant au surplus l'aide juridictionnelle dans des conditions sélectives alors que la situation de M. B. démontrait une impécuniosité permanente ;

Attendu qu'après avoir écarté divers moyens de nullité de la procédure, le Conseil a relaxé Me P des chefs de poursuites visés aux § 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus rappelés et a retenu par contre comme constitutifs de manquements à la déontologie les griefs visés aux § 1, 2 et 3 ;

Attendu qu'en l'absence d'appel incident, la Cour n'est saisie que des poursuites fondées sur ces seuls griefs ; que l'appelant reprend l'argumentation déjà avancée et qui tend à voir prononcer la nullité de la procédure et à défaut la relaxe du chef des griefs ayant déterminé le conseil à le sanctionner ;

Attendu que l'appelant soutient qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; qu'il fait reproche au Conseil de Discipline d'avoir statué à l'issue d'une instruction déficiente et non contradictoire, le rapporteur désigné s'étant selon lui essentiellement contenté de recopier un précédent rapport ayant servi de fondement à de précédentes poursuites annulées et n'ayant réellement procédé à aucun acte d'instruction susceptible de donner leur véritable éclairage aux faits reprochés pour se contenter de constituer un dossier uniquement à charge ;

Attendu qu'il est constant que Me P a fait l'objet d'une première procédure suite à la plainte déposée contre lui en octobre 2002 par son client B. et la transmission de cette plainte au Bâtonnier par le Procureur Général ;

Que sans aucun empressement, soit seulement en mai 2006, un rapport déontologique sera établi par le bâtonnier alors en exercice, lequel décidera ensuite en juin 2006 de saisir l'instance disciplinaire ;

Qu'en conformité des dispositions de l'article 188 du décret relatif à la procédure disciplinaire, un rapporteur, Me F. sera désigné qui établira un rapport d'instruction le 20 septembre 2006 ;

Que saisi par citation du 9 octobre 2006, le Conseil Régional de Discipline devait considérer que l'instruction de la plainte n'avait pas été menée de façon contradictoire et prononcer la nullité de la procédure ;

Attendu que le 19 mars 2007, le Conseil de l'Ordre des Avocats d'AURILL mandatait le bâtonnier pour que la procédure soit reprise, lequel saisissait donc le Conseil de Discipline, un nouveau rapporteur étant désigné par le Conseil de l'Ordre ;

Attendu que la première décision du Conseil de Discipline 28 novembre 2006 a prononcé "la nullité de la procédure qui a conduit aux poursuites initiées à l'encontre de Me P. par citation délivrée le 9 octobre 2006..."

Attendu qu'il résulte ainsi clairement de ce dispositif que la première procédure a été entièrement annulée ; que si elle pouvait bien être reprise, encore fallait-il que ce soit en conformité des règles édictées en la matière et non pas sur les derniers errements suivis en reprenant les pièces de la procédure annulée pour tenter de leur conférer un caractère contradictoire ;

Attendu que force est sur ce point de constater que la nouvelle instruction confiée à Me P. s'est limitée à reprendre pratiquement mot pour mot les termes du rapport F. pourtant annulé en y ajoutant les observations formulées par Me P. ; que le rapport F. figure du reste en côte n° 1 du dossier de la nouvelle procédure disciplinaire alors pourtant qu'il s'agissait d'une pièce concernée par l'annulation intervenue le 28 novembre 2006 ;

Attendu que cette limitation volontaire du cadre de l'instruction ne répond pas aux exigences de la loi qui auraient voulu que le rapporteur diligente une véritable information en procédant en particulier à l'audition du plaignant et le cas échéant à une confrontation ; qu'il n'aurait sans doute pas été inutile également de recueillir les observations d'au moins deux des bâtonniers successifs qui ont préféré temporiser en s'abstenant de toute initiative avant que la procédure ne soit relancée avec l'élection d'un nouveau bâtonnier en 2006 ;

Attendu qu'il apparaît encore que la nouvelle saisine du Conseil de Discipline en date du 5 juin 2007 s'est effectuée prétendument directement, comme le permet l'article 188 du décret du 27 novembre 1991 et sans qu'aucune enquête déontologique préalable n'ait été effectuée ;

Que pour autant le rapporteur Me P. s'est vu remettre (page 3 du rapport) "le rapport déontologique en date du 29 mai 2006" établi à l'occasion de la première procédure annulée et que ce dernier y fait référence à plusieurs reprises ;

Attendu que si l'article 188 du décret précité permet effectivement une saisine directe du Conseil de Discipline, il apparaît évident que si une enquête déontologique précède cette saisine, celle-ci devient nécessairement un élément de la procédure disciplinaire ; que le Conseil de l'ordre l'avait lui-même entendu ainsi puisque le rapport du 29 mai 2006 avait déjà été transmis au premier rapporteur Me F. ; que l'article 190 du décret précise du reste que toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire et notamment les rapports d'enquête et d'instruction sont cotées et paraphées ;

Attendu que le rapport d'enquête du 29 mai 2006 pourtant concerné par l'annulation de la première procédure puisque faisant partie des pièces de celle-ci pour avoir servi de fondement à la première saisine du Conseil de discipline, a donc abusivement à nouveau été utilisé pour fixer le cadre de la nouvelle saisine et la liste détaillée des huit griefs retenus contre Me P.

Attendu que les insuffisances et irrégularités ci-dessus rappelées constituent une atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable ; que la procédure en cause ne saurait dès lors servir de base au prononcé d'une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Réformant la décision déférée et statuant à nouveau,

Annule la procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de Me P

Dit n'y avoir lieu de statuer au fond ;

Dit que les éventuels dépens resteront à la charge du Barreau d'AURILLAC.

Le présent arrêt a été signé par M. BAUDRON, président, et par Mme PHILIPPE, greffier présent lors du prononcé.

le greffier



le président

